



Aide-mémoire sur l'abrogation de l'obligation de signaler

Conformément aux valeurs et principes éthiques énoncés dans le Code de valeur et éthique du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes (MDN/FAC), et à la suite de consultations approfondies avec des experts en la matière et des parties prenantes de la défense, le ministre de la Défense nationale (MDN) a abrogé l'obligation de signaler conformément à la recommandation 11 de l'Examen externe indépendant et complet (EEIC) également connu sous le nom de Rapport Arbour. L'abrogation est entrée en vigueur le 30 juin 2024, supprimant l'obligation légale pour les membres des FAC de signaler aux autorités compétentes toute infraction ou infraction au Code de discipline militaire (CDM).

L'abrogation s'applique à toutes les formes d'inconduite ou d'infractions militaires et pas uniquement aux inconduites sexuelles.

Les membres des FAC sont toujours encouragés à signaler, notamment lorsqu'il n'y a pas de victime ou de personne touchée. Lorsqu'il y en a une, ils sont fortement invités à prendre en compte son point de vue, conformément à la Déclaration des droits des victimes dans la Loi sur la défense nationale.

L'abrogation de l'obligation de rapport permet une approche axée sur les traumatismes, qui présume que chacun a vécu des expériences à impact négatif et cherche à éviter tout traumatisme supplémentaire par les moyens suivants :

- Utiliser une approche confidentielle et centrée sur la personne touchée.
- S'assurer que la personne touchée est en sécurité et/ou connectée à des ressources de soutien.
- Offrir du réconfort, valider et reconnaître le trauma/douleur/ situation difficile.
- Reconnaître les effets cumulatifs des traumatismes et en cherchant à éviter toute nouvelle douleur.
- Réduire le sentiment d'impuissance de la personne touchée, car elle a le contrôle sur ce qui se passe ensuite.

Lorsqu'une personne reçoit des informations d'une victime ou d'une personne touchée, elle :

Créer un environnement sûr et soutenant :

Créer un espace physiquement et émotionnellement sécurisé où la victime peut s'exprimer librement et se sentir en sécurité.

- Écouter attentivement et laisser la personne s'exprimer avant de proposer des solutions.
- Demander à la victime ou à la personne touchée ce dont elle a besoin et comment elle peut être aidée.
- Être honnête et transparent sur la façon dont vous pouvez aider la victime ou la personne touchée en tant qu'individu.

Éviter la retraumatisation :

Être attentif au langage et aux actions qui pourraient déclencher émotionnellement le trauma de la victime ou de la personne touchée et aborder la conversation avec précaution pour éviter de causer davantage de détresse. Éviter de poser des questions sur les événements ayant précédé l'incident et de faire des déclarations telles que « Je comprends », car cela peut conduire à la méfiance et à la culpabilisation de la victime. Voici quelques réponses utiles :

- « Je suis désolé(e) que cela vous soit arrivé(e) ».
- « Je n'imagines même pas à quel point il doit être difficile de parler de cela. Prenez votre temps, je suis là pour écouter ».
- « Je vois que cela est difficile pour vous. Comment puis-je vous aider? ».

Respecter la vie privée et la confidentialité :

Respecter la vie privée et la confidentialité de la victime ou de la personne touchée, en s'assurant que ses révélations ne soient pas partagées sans son consentement.

- Clarifier l'intention de la victime ou de la personne touchée en révélant les agissements : Fournir des informations sur les options et les ressources disponibles sans exercer de pression pour prendre des décisions immédiates.

La divulgation d'un incident ne nécessite pas automatiquement un signalement ou une enquête.

Divulgation

Révéler à quelqu'un ce qui s'est passé, généralement pour briser le silence et obtenir du soutien, sans que cela déclenche une procédure d'enquête formelle.

Signalement

Un rapport formel, soit volontaire ou obligatoire, adressé à la police civile, les autorités compétentes du système de justice militaire, le Centre de services de gestion des conflits et des plaintes (SGCP) ou directement au Conseil canadien des droits de la personne (CCDP).

Il existe des situations qui nécessitent toujours un signalement obligatoire, notamment :

- Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un individu peut constituer une menace pour lui-même ou pour autrui.
- Lorsqu'il existe des indices d'abus envers un enfant ou une personne vulnérable.
- Lorsqu'il y a connaissance d'un abus de confiance, de fraude ou d'autres crimes financiers liés à des fonds publics.
- Lorsqu'il y a connaissance d'une violation potentielle du Droit international humanitaire (DIH)

Les obligations de signalement mentionnées ci-dessus sont conformes au droit canadien et international applicable. L'obligation spécifique de signaler les violations du DIH est également prévue à l'article 11 du Code de conduite des Forces armées canadiennes (FAC). Les membres des FAC sont rappelés qu'ils peuvent avoir des obligations de signalement supplémentaires en vertu du droit canadien ou lorsqu'ils sont dirigés par le Chaîne de commandement (CdC).

En cas d'incertitude face aux exigences de l'obligation de signaler liées à une situation spécifique, veuillez contacter vos conseillers ou conseillères juridiques.

Les facteurs suivants ne doivent pas être pris en compte lors de la décision de signaler :

- L'effet possible de leur décision sur les circonstances personnelles ou professionnelles de l'auteur présumé d'activités répréhensibles, quel que soit son rang ou sa position.
- Toute considération fondée sur un motif de discrimination interdit en vertu de l'article 3 de la Loi canadienne sur les droits de la personne, notamment : la race, l'origine nationale à l'éthnique, la couleur, la religion, l'âge, l'état mental, la situation familiale, les caractéristiques génétiques, le handicap (mental ou physique), une condamnation pour une infraction pour laquelle une réhabilitation a été accordée ou une suspension du casier a été ordonnée.
- Les avantages ou inconvénients politiques possibles ou perçus pour le gouvernement du Canada, le MDN/FAC ou tout groupe ou parti politique.

Bien que l'abrogation du Devoir de signaler (DS) ait un effet d'entraînement sur de nombreuses politiques, les règlementations suivantes demeurent en vigueur :

- L'article 102.02 du QR&O relatif aux enquêtes, également connu sous le nom « Devoir d'enquêter » demeure en vigueur. Cet article oblige à mener une enquête lorsqu'une autorité compétente du système de justice militaire reçoit une plainte, à d'autres raisons de croire qu'une infraction militaire ou une faute disciplinaire a été commise. Ceci doit se faire dès que les circonstances le permettent. Cependant, l'autorité compétente doit, avant de décider si les circonstances permettent de lancer une enquête, demander et prendre en compte les opinions de la victime.
- L'article 19.15 du QR&O, Interdiction des représailles, demeure également en vigueur et interdit les représailles contre ceux qui signalent de bonne foi.
- D'autres instruments de politique affectés, tels que les règlements et les politiques, sont en cours d'examen.

Ressources

Rapport de l'Examen externe indépendant et exhaustif (Rapport Arbour)
CANFORGEN 099/24 CCPC 013/24 111847Z juillet 24- ABROGATION DES RÈGLES RELATIVES A L'OBLIGATION DE SIGNALER REF NON CLASSIFIÉES
CANFORGEN 089/24 CCPC 012/24 191450Z juillet 24- MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS 1 ET 2 DE L EEIC (COPIE CORRIGEE)